



SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2021

Le huit septembre deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Pompéjac, Gironde, convoqué le 23 juillet deux mille vingt-et-un, s'est réuni sous la présidence de monsieur Olivier DOUENCE, Maire.

PRESENTS : Vickie LEROY, Aniko HORVATH, Laurent CERQUEIRA, André L'AZOU, Olivier DOUENCE, Christophe SPADETTO, Marie-Cécile DANGAS.

ABSENTS : Katia BEAUBEAU-MENNESSON (pouvoir à Laurent CERQUEIRA), Philippe BESSIS (pouvoir à Olivier DOUENCE), Liliane BORDESSOULES (pouvoir à André L'AZOU), Emmanuel JACOB (pouvoir à Marie-Cécile DANGAS).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Cécile DANGAS

Ordre du jour :

- Statuts du SRPI de Lignan Pompéjac et Uzeste ;
- Pacte de gouvernance de la CdC du Sud Gironde ;
- Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Sud Gironde ;
- Rapport de la CLECT ;
- Lignes directrices de gestion : les taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Décision modificative 1 ;
- Concessions funéraires : coût et durée ;
- Vente de l'actif de la commune ;
- Coupe de bois 2022 ;
- Questions diverses (achat de terrain, plantation de parcelle boisée, etc.)

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les procès-verbal des deux précédentes réunions sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

D 2021- 18 : Statuts du SRPI de Lignan Pompéjac et Uzeste

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal que la commune prenne une délibération afin de modifier les statuts.

Les statuts sont présentés aux membres du conseil municipal : annexe.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts du SRPI de Lignan Pompéjac et Uzeste.

D 2021- 19 : Pacte de gouvernance de la CdC du Sud Gironde

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a introduit la nouvelle obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de déterminer en début de mandat s'ils souhaitent ou non établir un pacte de gouvernance.

L'article L.5211-11-2 du CGCT présente des exemples de ce qui peut être prévu dans un pacte de gouvernance, parmi lesquels :

- la définition des relations entre le bureau et la conférence des maires
- la création de commissions spécialisées associant les maires
- Les orientations en matière de mutualisation des services

Le conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde, lors de sa réunion du 23 novembre 2020 a pris la décision d'élaborer un pacte de gouvernance. Afin d'y travailler, une réunion dédiée a été organisée le 22 juin 2021, à laquelle tous les maires ont été conviés.

Un projet de pacte de gouvernance découle des échanges tenus à cette occasion a été établi.

Il est soumis à l'avis des conseils municipaux des 37 communes membres, invitées à se prononcer pour le 30 septembre 2021.



Les remarques et suggestions pour amender ou compléter le projet de pacte, qui seront formulées par les conseils municipaux lors de la période de consultation feront l'objet de discussions en conférence des maires le 11 octobre 2021 et pourront être intégrées dans la version du pacte qui sera soumise à l'approbation du conseil communautaire le 18 octobre 2021.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à formuler son avis sur ce projet de pacte de gouvernance.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de pacte de gouvernance tel que proposé.

D 2021- 20 : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes du Sud Gironde

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi et définissant les modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Sud Gironde du 4 novembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Sud Gironde du 5 juillet 2021 arrêtant le projet de PLUi,

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Entendu le rapport de M. Olivier DOUENCE, maire :

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2015, la Communauté de Communes du Sud Gironde a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Par arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2017, le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde a été étendu à 8 communes : Saint Macaire, Saint Maixant, Le Pian sur Garonne, Verdélais, Saint-André du Bois, Semens, Saint-Germain de Graves et Saint-Martial. Par délibération en date du 9 janvier 2017, le Conseil communautaire a de ce fait étendu la procédure d'élaboration du PLUi à ces huit communes.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été votées par le conseil communautaire le 23 mars 2015. Des extraits de cette délibération sont indiqués ci-après :

- « *La collaboration sera menée avec les trente communes tout au long du déroulement des opérations. Des réunions seront organisées dès que nécessaire et /ou à la demande de(s) commune(s) en fonction de l'évolution de ce dossier. Si le terme employé dans les textes est « collaboration », il faut aller plus en avant en parlant de co-construction de ce document d'urbanisme, même si la validation des actes est du ressort du Conseil Communautaire* ».
- « *Des réunions sectorielles par thématique seront organisées en tant que de besoin. La commission urbanisme (commission où il serait souhaitable que toutes les communes se fassent représenter) devra s'attacher, avant toute proposition à la conférence intercommunale des maires, que le dossier qui sera soumis à cette dernière a bien l'approbation de la ou des communes concernées (importance de la représentation des communes au sein de la commission urbanisme). Un travail préparatoire entre le(s) bureau(x) d'étude et chaque commune sera à mettre en place afin de donner tout son sens à la démarche de co-construction dans laquelle s'inscrit le territoire. Avant chaque validation des grandes étapes (diagnostic, PADD, Avant-projet de PLUi) les élus des conseils municipaux devront débattre et faire connaître la position de leur conseil à la communauté* ».



Par délibération du 23 mars 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes a retenu les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- *Des réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD). Ces réunions seront déclinées et organisées de façon déconcentrées dans chaque secteur défini par les limites, à la date d'approbation de cette délibération, des trois cantons qui composent la CdC (cantons de Saint Symphorien, de Villandraut et de Langon)*
- *Des informations seront diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal ainsi que sur le site internet de la CdC*
- *La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie de la CdC et à la Communauté de Communes pour recueillir l'avis de la population*
- *Une exposition itinérante sera tenue dans chaque secteur défini précédemment*
- *La communauté se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire*

2. OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portent sur les objectifs suivants :

- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, viticoles, forestières, paysagères et culturelles du territoire, de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels majeurs.
- Reconquérir les logements vacants et revitaliser les centres villes ou bourgs pour lutter contre l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles.
- Permettre le développement démographique en garantissant notamment les conditions d'accueil d'une nouvelle population (services, activités économiques...) et une offre de logement diversifiée et adaptée aux différentes populations du territoire.
- Conforter le développement économique et touristique o Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche, caractérisé par un nombre important de sites classés, de sites naturels et remarquables qui forgent les identités de notre territoire et qui sont des éléments majeurs de l'attrait touristique de Sud Gironde.
- Anticiper l'évolution future du périmètre intercommunal.

3. RAPPEL DES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein des conseils municipaux puis le 4 novembre 2019 en conseil communautaire.

Le PADD décline 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- ORIENTATION N°1 : Garantir un cadre de vie de qualité ;
- ORIENTATION N°2 : Accompagner le développement de l'économie locale ;
- ORIENTATION N°3 : Protéger les ressources naturelles, les personnes et les biens : encourager le développement des énergies renouvelables

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Une erreur matérielle a été constatée dans le PADD. Le PADD tel que débattu indique en son point 4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain « Par compatibilité avec le SCoT Sud Gironde en cours d'élaboration, il est fixé un objectif de modération de 40% minimum à horizon 2030 à destination de l'habitat par rapport à la décennie passée ». Le SCoT approuvé fixe ce taux à 45% et le PLUi a été élaboré dans le respect de cette disposition.



Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire, lors de la délibération du 23 mars 2015, a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire.

4. CONTENU DU DOSSIER D'ARRET

Le dossier d'arrêt du PLUi est composé des pièces suivantes :

- Tome 1 :
 - Livre 0 : procédure.
 - Livre 1 : rapport de présentation.
 - Livre 2 : projet d'aménagement et développement durables (PADD), débattu en conseil communautaire le 4 novembre 2019.
- Tome 2 :
 - Livre 3 : règlement.
 - Livre 4 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Tome 3 :
 - Livre 5 : annexes

5. SUITE DE LA PROCEDURE

Le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CDC du Sud-Gironde.

L'article R. 153-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier de PLUi arrêté en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant ce qui précède,

Considérant le dossier du projet de PLUi arrêté le 5 juillet 2021,

Considérant les observations de la Commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- **EMET** un avis **favorable** au projet de PLUi.

D 2021- 21 : Rapport de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 06 février 2021,

Vu le rapport du 06 février 2021 de la CLETC en découlant,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :



- évaluation financière du transfert des charges lié au transfert de la compétence voirie de la ZA de Coussères.

En application du IV de l'article 1609 nonies C - V 1°bis du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CdC.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité

APPROUVE le rapport de la CLECT du 06 février 2021.

APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2021 qui en découle (annexe 1 du rapport).

D 2021- 22 : Lignes directrices de gestions | Taux de promotion pour les avancements de grades

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du *15 juin 2021* concernant le projet des lignes directrices de gestion.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

***Le cas échéant :** Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur (ou inférieur).*

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
<i>C</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i>	<i>100 %</i>

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**D 2021- 23 : Décision modificative 1**

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal de la nécessité de revoir la répartition des crédits votés au Budget Primitif de la commune de POMPEJAC de l'exercice 2021.
Elle propose aux membres du Conseil de l'autoriser à procéder aux virements de crédits comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour une cession à titre gratuit :

Crédit à ouvrir – Dépenses d'investissement :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
16	165	Caution dépensée	+ 50.00€
TOTAL =			+ 50.00€

Crédit à créditer – Dépenses d'investissement :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	2117	Bois et forêt	- 50.00€
TOTAL =			- 50.00€

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de procéder aux virements de crédits proposés par monsieur le maire.

D 2021- 24 : Concessions funéraires – coût et durée

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,
VU l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession, et les articles L 2223-15 et R 2223-11 du CGCT relatifs à la tarification des concessions,

CONSIDÉRANT que les tarifs sont relatifs à des concessions de cases de columbarium, de cavurnes, et de terrains de 3.75m² et 7.5m²,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de faire évoluer ces tarifs à compter du 8 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs des concessions du cimetière communal.
Les tarifs sont en fonction du type et de la durée de la concession.

Désignation	Durée	Coût
Terrain 20€ le m ² = 3.75 m ²	30	75.00€
	50	125.00€
	Perpétuelle	250.00€
Terrain 20€ le m ² = 7.50 m ²	30	150.00€
	50	250.00€
	Perpétuelle	500.00€
Cavurne	30	20.00€
	50	35.00€
	Perpétuelle	70.00€
Colombarium	* En attente *	* En attente *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- Autorise à compter du 8 septembre 2021 d'appliquer les nouveaux tarifs et les nouvelles durées ;
- Autorise le maire à procéder à l'achat d'un columbarium à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

D 2021- 23 : Vente de l'actif de la commune

Les biens du domaine public sont aliénables et imprescriptibles (article L1311-1 du CGCT). Aussi, toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (article L2241-1 du CGCT).



Les différents modes de sortie d'immobilisations sont : les cessions, les donations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quelque soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien.

Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés

Pour ce faire, le maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaire que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de différents matériels devenus hors d'usage et destinés à la destruction ou bien dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public et qui sont destinés à la vente.

La liste des matériels qu'il vous est proposé de réformer du fait de leur état et de leur ancienneté est la suivante :

Désignation du bien	No d'inventaire	Année d'acquisition	M14 Imputation	Valeur brute en€	Valeur nette comptable	Etat
Broyeur KP 2000	26-12	2012	2182	4 664.40€	3 000.00€	Inadapté
Total matériels				4 6664.40€	3 000.00€	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise à la réforme des biens communaux ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **AUTORISE** le Maire à vendre le broyeur KP 2000 pour la somme de 3000,00€.

D 2021- 23 : Coupe de bois 2022

La fonction principale de la forêt communale de Pompejac est la production de bois d'œuvre et d'industrie de pin maritime (106.97 ha), ainsi qu'une plantation de feuillus divers (1,70 ha) sur la parcelle n°6.a, à vocation environnementale et de biodiversité.

La commune consulte chaque année la note de révision d'aménagement forestier couvrant la période 2012-2026 qui porte sur la gestion d'une surface de 108 ha 67 a 28 ca. Les actions forestières à réaliser y sont programmées en fonction des objectifs arrêtés par la commune pour mener une gestion forestière durable.

Proposition de l'Office National des Forêts pour l'année 2022 : (voir annexe)

Parcelle	Type de coupe	Essence	Surface
7b	E1	PM	2,87
8b	E1	PM	2,27

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- que les bois participeront aux ventes groupées de l'ONF en vue d'alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L 214-7, L 214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de convention de vente et exploitation groupées.
- de demander à voir les prix du marché avant la vente ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les documents afférents.

**Q 2021 : Questions diverses :**

1. Achat des terrains DULAU : 30€ le mètre carré environ.

La mairie pourrait acquérir :

- soit une bande de 12 mètres de large sur 46 mètres de long en partie sud du terrain jouxtant le mur du parking de la mairie/école ;
- soit 6 mètres de large depuis la départementale, constituant l'allée d'accès sur une vingtaine de mètres puis 12 mètres de large sur les 26 mètres restant.

Les conseillers présents se déclarent favorables à la première solution, plus simple à mettre en œuvre et malgré un léger surcoût relativement à la surface.

2. Régénération des parcelles 3 et 4. Le Maire propose de régénérer la parcelle n°3 avec des pins maritimes et la n°4 avec des pins taeda dont la croissance est plus rapide afin de rétablir un échelonnement des coupes rases à venir.
3. Création du site internet en cours.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE

LA SEANCE EST LEVEE A 21 H 30

Katia BEAUBEAU-MENNESSON pouvoir donné à Laurent CERQUEIRA	Philippe BESSIS pouvoir donné à Olivier DOUENCE	Liliane BORDESSOULES pouvoir donné à André L'AZOU
Laurent CERQUEIRA	Marie-Cécile DANGAS	Olivier DOUENCE
Emmanuel JACOB pouvoir donné à Marie-Cécile DANGAS	Aniko HORVATH	André L'AZOU
Vickie LEROY	Christophe SPADETTO	